

Titre : Congrès international de l'enseignement technique, commercial et industriel. Deuxième session tenue à Paris du 8 au 13 juillet 1889

Auteur : Exposition universelle. 1889. Paris

Mots-clés : Exposition universelle (1889 ; Paris) ; Enseignement technique*Europe*19e siècle*Congrès ; Enseignement commercial*Europe*19e siècle*Congrès

Description : 1 vol. (12 p.) ; 24 cm

Adresse : Paris : Imprimerie nationale, 1890

Cote de l'exemplaire : CNAM 8 Xae 331-4

URL permanente : <http://cnum.cnam.fr/redir?8XAE331.4>



La reproduction de tout ou partie des documents pour un usage personnel ou d'enseignement est autorisée, à condition que la mention complète de la source (*Conservatoire national des arts et métiers, Conservatoire numérique http://cnum.cnam.fr*) soit indiquée clairement. Toutes les utilisations à d'autres fins, notamment commerciales, sont soumises à autorisation, et/ou au règlement d'un droit de reproduction.

You may make digital or hard copies of this document for personal or classroom use, as long as the copies indicate *Conservatoire national des arts et métiers, Conservatoire numérique http://cnum.cnam.fr*. You may assemble and distribute links that point to other CNUM documents. Please do not republish these PDFs, or post them on other servers, or redistribute them to lists, without first getting explicit permission from CNUM.

n° 4

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES COLONIES.

80 xac 331-4

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1889.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION.

**CONGRÈS INTERNATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
COMMERCIAL ET INDUSTRIEL.**

DEUXIÈME SESSION
TENUE À PARIS DU 8 AU 13 JUILLET 1889.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE.



**PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.**

M DCCC XC.

8° Zee 331-4

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES COLONIES.

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1889.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION.

CONGRÈS INTERNATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
COMMERCIAL ET INDUSTRIEL.

DEUXIÈME SESSION
TENUE À PARIS DU 8 AU 13 JUILLET 1889.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE.



PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC XC.

COMITÉ D'ORGANISATION⁽¹⁾.

PRÉSIDENT.

M. GRÉARD, vice-recteur de l'Académie de Paris.

VICE-PRÉSIDENTS.

MM. BUHAN, secrétaire général de la Société philomathique de Bordeaux.

GAUVET, directeur de l'École centrale des arts et manufactures.

POIRRIER, président de la Chambre de commerce de Paris.

SIEGFRAED (Jacques), membre du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

SECRÉTAIRES.

MM. JOURDAN, directeur de l'École des hautes études commerciales.

MESUREUR, inspecteur régional de l'enseignement technique, ancien président de la Société des anciens élèves de l'École nationale d'arts et métiers.

MEMBRES DU COMITÉ.

MM. BUISSON, directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique.

GALVÉ (J.), président de la Société philomathique de Bordeaux.

CHABRIER, ingénieur civil, administrateur de la Compagnie générale transatlantique.

COMPAYRÉ, député.

DARLOT, conseiller municipal de Paris.

DUCOS (Paul), ingénieur des arts et manufactures.

GRELLEY, directeur de l'École supérieure du commerce de Paris.

HAYEM (J.), industriel.

HÉRÉDIA (DE), député.

JACQUEMART, inspecteur général de l'enseignement technique.

LANGONET, directeur de l'École nationale d'arts et métiers de Châlons.

LAUSSÉDAT (le colonel), directeur du Conservatoire des arts et métiers.

MANÈS, directeur de l'École de commerce de Bordeaux.

OLLENDORFF, directeur de l'enseignement technique au Ministère du commerce et de l'industrie.

OLRY, directeur de l'École des mineurs de Saint-Étienne.

⁽¹⁾ Le Comité a été constitué par arrêté ministériel en date du 10 juillet 1888. Il a nommé son bureau dans sa séance du 5 novembre 1888.

—•••(4)••—

MM. PASQUIER, chef du bureau de l'enseignement technique au Ministère du commerce et de l'industrie.

PIAULT, membre de la Chambre de commerce.

RODANET, industriel.

ROY, ancien président de la Chambre de commerce.

SAIGNAT (Léo), ancien président de la Société philomathique de Bordeaux.

SALICIS, inspecteur général de l'enseignement primaire.

TOLAIN, sénateur.

TURNEY, président de la Société pour l'assistance paternelle aux enfants employés dans les fabriques de fleurs et plumes de Paris.

**CONGRÈS INTERNATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
COMMERCIAL ET INDUSTRIEL.**

**DEUXIÈME SESSION
TENUE À PARIS DU 8 AU 13 JUILLET 1889.**

COMPTE RENDU ANALYTIQUE.

Le Congrès international de l'enseignement technique commercial et industriel a tenu ses séances au Conservatoire national des arts et métiers du 8 au 13 juillet 1889.

M. GRÉARD, vice-recteur de l'Académie de Paris, président du Comité d'organisation, a ouvert le Congrès le lundi 8 juillet, à 10 heures du matin.

Dans un langage des plus élevés, et tant en son nom personnel qu'au nom de l'Université, il a témoigné, à plusieurs reprises, de l'intérêt qu'il porte à toutes les questions relatives à l'enseignement technique commercial et industriel.

Rappelant ensuite les dispositions prises par le comité d'organisation pour assurer le succès du Congrès, il exprime le regret de se trouver dans la nécessité de décliner l'honneur de la présidence et il demande à l'assemblée de confier cette haute fonction à M. Gustave OLLENDORFF, qui, depuis plusieurs années, en qualité de directeur de l'enseignement technique au Ministère du commerce et de l'industrie, a pris une part des plus actives à l'adoption de toutes les mesures capables d'assurer le succès de l'enseignement technique commercial et industriel.

M. Gustave OLLENDORFF est nommé Président du Congrès par acclamations.

M. LE PRÉSIDENT D'HONNEUR invite ensuite le Congrès à nommer son bureau, qui est constitué de la manière suivante :

Président d'honneur.

M. GRÉARD, membre de l'Institut, vice-recteur de l'Académie de Paris.

Président.

M. OLLENDORFF (Gustave), directeur du personnel et de l'enseignement technique au Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

Vice-présidents.

MM. BUHAN, secrétaire général de la Société philomathique de Bordeaux.

CAUVET, directeur de l'École centrale des arts et manufactures.

----- (6) -----

MM. MESUREUR, inspecteur régional de l'enseignement technique, ancien président de la Société des anciens élèves des écoles nationales d'arts et métiers.
POIRIER (A.), président de la Chambre de commerce de Paris.
SIEGFRIED (Jacques), membre du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Vice-présidents d'honneur.

MM. Bouvy, délégué du Gouvernement belge.
ROMBAUT, délégué du Gouvernement belge.
REINCHÉ (DE), délégué de la Russie.
ANDRÉEFF (D'), délégué du Gouvernement russe.
RUÉDY (Joseph), délégué du Gouvernement suisse.
GOËGG, délégué du Gouvernement suisse.
WÉRA MANÉZAS, délégué du Gouvernement brésilien.
CHANDLER, délégué du Gouvernement des États-Unis.
GOUJON, délégué du Gouvernement des États-Unis.
HOOWA (Henry-M.), délégué du Gouvernement des États-Unis.
GAY (Romildo), délégué du Gouvernement italien.
VLASTO (Ernest), délégué du Gouvernement grec.
TITEMAND, délégué du Gouvernement danois.
TOYADO-ISHADO, délégué du Gouvernement japonais.

Secrétaires.

MM. JOURDAN (Ed.), directeur de l'École des hautes études commerciales, membre du Conseil supérieur de l'enseignement technique.
Richtov, ingénieur, vice-président de l'Association polytechnique.

Conformément au programme adopté, le Congrès s'est divisé en deux sections, l'une *commerciale*, l'autre *industrielle*.

Chaque section a nommé son bureau.

Les deux bureaux ont été composés de la manière suivante :

1^o *Section commerciale* :

Président.

M. SIEGFRIED, membre du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Vice-président.

M. HUÉLARD (Léon), membre de la Chambre de commerce de Paris, président du Conseil d'administration de l'École des hautes études commerciales.

Secrétaires.

MM. MANÈS, directeur de l'École supérieure de commerce et d'industrie de Bordeaux.
Arias, membre du Conseil d'administration de l'Institut commercial de Paris.

2° Section industrielle :

Président.

M. LAUSSEDAT (le colonel), directeur du Conservatoire national des arts et métiers.

Vice-présidents.

MM. ANDRÉEFF (d'), délégué du Gouvernement russe.

GAUVET, directeur de l'École centrale.

MESUREUR, inspecteur régional de l'enseignement technique, ancien président de la Société des anciens élèves des écoles d'arts et métiers.

ROMBAUT (Eugène), délégué du Gouvernement belge.

Secrétaires.

MM. RICHOU, ingénieur, vice-président de l'Association polytechnique.

MASSON, ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers.

Parmi les communications qui ont été faites dans les sections, figure un exposé présenté par M. Ollendorff sur les progrès de l'enseignement industriel et commercial en France. M. le Directeur de l'enseignement technique a insisté plus particulièrement sur la situation nouvelle créée par l'application du décret du 17 mars 1888. La loi du 11 décembre 1880 avait déterminé, dans ses grandes lignes, le fonctionnement des écoles manuelles d'apprentissage en laissant à un règlement d'administration publique le soin de délimiter l'action respective des Ministres de l'instruction publique et du commerce sur ces écoles. Mais le règlement adopté par le Conseil d'État imposait au Ministère du commerce des charges que les ressources dont il disposait ne lui permettaient pas de supporter, et il n'avait pu appliquer la loi.

Le Ministère de l'instruction publique n'avait pas rencontré les mêmes obstacles. Ce département dispose, en effet, de ressources considérables et, sous le couvert de la loi du 11 décembre 1880, il avait fondé de nombreuses écoles primaires supérieures dans lesquelles on faisait du travail manuel; mais l'enseignement, dans ces écoles, n'avait pu revêtir le caractère industriel du véritable apprentissage, et elles formaient principalement des sujets pour la carrière de l'enseignement et des employés d'administration.

Voilà quelle était la situation au moment où s'est réuni le Congrès de Bordeaux.

Le décret du 17 mars 1888, qui remplace le règlement d'administration publique du 30 juillet 1881, place les écoles primaires supérieures professionnelles ou d'apprentissage sous la double autorité du Ministre de l'instruction publique et du Ministre du commerce et de l'industrie, et autorise l'introduction de l'enseignement commercial dans les établissements régis par la loi du 11 décembre 1880. Il fait à ce dernier ministère une part légitime dans le choix des programmes et des méthodes de travail. Déjà une quarantaine d'écoles ont adopté ce régime, et d'autres, en plus grand nombre, ont manifesté l'intention de l'adopter également. Des programmes généraux, qui donnent à l'enseignement technique l'importance qui convient, ont été établis d'accord entre les deux minis-

ières, et une inspection spéciale dont les membres, grands industriels pour la plupart, ont consenti à prêter gratuitement leur concours à l'administration, a été organisée. Tels sont les résultats donnés, après quelques mois d'application, par le décret du 17 mars 1888 dont l'esprit peut se résumer ainsi : il met à la charge du Ministère de l'instruction publique les dépenses que le budget du Ministère du commerce n'est pas en état de supporter, tout en permettant à celui-ci d'intervenir dans la direction à imprimer aux études et de concourir à donner aux écoles le caractère technique qui leur a manqué jusqu'ici.

La loi récemment votée sur les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire a, en outre, créé des avantages importants en faveur des maîtres de l'enseignement primaire qui, après avoir fait un stage de deux ans dans une école spéciale, seront chargés, dans les écoles primaires supérieures et professionnelles, de l'enseignement industriel ou commercial. Ces avantages assureront le recrutement du personnel de l'enseignement technique qui fait aujourd'hui défaut.

Ajoutons qu'une inspection de l'enseignement commercial, établie sur les mêmes bases que l'inspection de l'enseignement industriel, est dès maintenant en voie d'organisation.

Enfin, M. le Directeur de l'enseignement technique a fait ressortir les avantages accordés aux élèves diplômés des écoles supérieures de commerce par la loi du 15 juillet dernier sur le recrutement de l'armée.

Aux termes de l'article 23 de cette loi, les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir le diplôme supérieur délivré par les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État peuvent, en temps de paix, être renvoyés dans leurs foyers après un an de service sous les drapeaux. Ces avantages sont importants. A la vérité, des garanties seront demandées aux écoles de commerce. A l'heure actuelle, l'action de l'État sur ces établissements est presque nulle. Pour être reconnues et faire bénéficier des avantages de la loi ceux de leurs élèves qui seront considérés comme pourvus du diplôme supérieur, les écoles de commerce devront, selon toute apparence, subordonner l'admission de leurs élèves aux résultats d'un concours dont les matières seront déterminées par un arrêté ministériel. La durée et le programme des cours devront être également soumis à l'approbation du Gouvernement et les examens de sortie réglementés et assujettis à un contrôle sévère. Mais ces obligations seront largement compensées par les avantages qui sont faits aux écoles et qui donneront un élan nouveau à l'enseignement commercial beaucoup trop négligé en France.

En résumé, les dispositions arrêtées dans ces dernières années marqueront un pas décisif dans l'organisation de l'enseignement industriel et commercial dont l'avenir semble désormais assuré.

Les sections ont également entendu la lecture ou le résumé des divers mémoires qui leur ont été adressés; puis, après avoir examiné les questions si complexes et si variées que soulève l'organisation de l'enseignement technique dans les différents pays, les sections ont émis des vœux qui ont été soumis au Congrès réuni en assemblée générale.

Le compte rendu des opinions émises, soit dans les sections, soit dans les réunions plénières, serait intéressant à publier, et nous pensons qu'il trouvera sa place dans un recueil plus étendu que la présente publication; mais, par la

simple lecture des vœux émis, il est permis de croire que toutes les personnes qui sont familiarisées avec les problèmes que soulève depuis longtemps le développement de l'enseignement des ouvriers et des commerçants se rendront compte aisément de l'importance et de la variété des travaux du Congrès. Les vœux préparés dans des mémoires ou des rapports, examinés séparément avec le concours des hommes les plus compétents dans les deux sections, ont été apportés aux assemblées générales après avoir subi l'épreuve d'un double travail et d'une double discussion. Là encore, ils ont été repris et étudiés dans leur détail, dans leur but, leur portée et leurs résultats pratiques. Leur adoption constitue non seulement la constatation du mouvement qui s'est opéré depuis un certain nombre d'années dans les esprits et dans les faits, elle indique quelle est, dans l'opinion des spécialistes réunis à l'occasion du Congrès, la marche à suivre, quels sont les progrès à réaliser, quelle est la participation à obtenir des pouvoirs publics et de l'initiative individuelle.

Nous nous bornons donc, ici, à la publication des vœux adoptés et à la discussion desquel sont principalement pris part MM. d'Andréeff, Balavoine-Lévy, Beauregard, Couturier, Jacquemart, Jacques, Manès, Martel, Mesureur, de la Pommeraye, Perrin, Portailleur, Portevin, Rombaut, Salicis, Saignat, Siegfried (Jacques), Turney, Wéra Manézas, Wolgemuth et MM^{es} Dupont, Luquin, Malmanche, Toussaint et Vigneron.

I

VOEU COMMUN AUX DEUX SECTIONS RELATIF À LA DÉFINITION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

Définition, classification et sanction de l'enseignement technique. — L'enseignement technique, pris dans son acception la plus large, a pour objet l'étude des arts et des sciences en vue de leur application à une profession déterminée.

Il suit la variété des professions elles-mêmes, et ses degrés s'échelonnent selon le but qu'il poursuit.

Il peut comprendre deux parties distinctes, l'une théorique, l'autre pratique et faisant appel aux exercices manuels; à cette dernière ressortit plus particulièrement l'apprentissage.

Le Congrès, désireux de voir tous ceux qui s'intéressent à l'enseignement technique employer des termes identiques afin d'éviter toute confusion, émet le vœu que, dorénavant, dans le langage international, les mots *enseignement technique*, lorsqu'ils ne sont suivis d'aucune épithète, désignent l'ensemble des deux enseignements industriel et commercial.

II

VOEUX EMIS SUR LA PROPOSITION DE LA SECTION COMMERCIALE.

Le Congrès constate, avec la plus entière satisfaction, que le Gouvernement français a pris les mesures nécessaires pour que le diplôme de l'enseignement spécial soit assimilé de la façon la plus générale à celui de l'enseignement

classique proprement dit, conformément au vœu exprimé par le Congrès de Bordeaux en 1886.

Tout en reconnaissant que l'enseignement spécial ne remplace en aucune façon l'enseignement commercial organisé par les chambres de commerce et les réunions de négociants,

Le Congrès estime :

Que le Gouvernement français a rendu service à un grand nombre de jeunes gens en développant l'enseignement spécial qui oriente l'opinion publique vers les études commerciales et peut devenir une utile préparation à l'enseignement commercial supérieur.

Le Congrès estime que les pouvoirs publics viennent de rendre le plus grand service à l'enseignement commercial en votant l'article 23 de la loi militaire, qui décide qu'en temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, les élèves ayant obtenu le diplôme supérieur de l'École des hautes études commerciales et des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve.

Le Congrès insiste pour que M. le Ministre du commerce accorde, comme cela avait été demandé par le Congrès de Bordeaux, sa sanction officielle aux diplômes des écoles de commerce, en concourant à la formation de leur jury d'examen par l'envoi de délégués.

Le Congrès émet le vœu :

Que partout où les municipalités le désireront, les écoles primaires supérieures de jeunes filles soient transformées en écoles supérieures professionnelles, c'est-à-dire comportant des cours industriels ou commerciaux, et placées sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 et du décret du 17 mars 1888.

Le Congrès, considérant que l'industrie et le commerce nationaux occupent 40 p. 100 de la population totale du pays, qu'il importe, en conséquence, de leur donner l'enseignement professionnel à tous ses degrés et sous toutes ses formes, émet le vœu :

Que l'enseignement technique soit doté dans une mesure infiniment plus large et plus en rapport avec l'importance du commerce et de l'industrie.

Le Congrès, considérant les services que rendent aux employés des deux sexes les cours du soir, émet le vœu que les syndicats professionnels encouragent dans la plus large mesure leur développement et leur recommande dans ce but la coopération des sociétés d'enseignement populaire.

Le Congrès renouvelle le vœu :

Qu'une union permanente soit constituée entre les écoles de commerce françaises, et que des relations actives et suivies s'établissent entre toutes les écoles de commerce françaises et étrangères.

Le Congrès, estimant que la sténographie peut rendre des services dans les maisons de commerce, émet le vœu :

Que l'étude de la sténographie prenne place, à titre facultatif, dans les programmes de l'enseignement commercial.

Le Congrès, considérant les grands services que les musées commerciaux peuvent rendre au commerce et à l'enseignement technique, émet le vœu :

Que des établissements de ce genre soient créés dans les divers pays afin de permettre des échanges des marchandises qui y seront déposées, et appelle l'attention des pouvoirs publics sur l'intérêt qu'il y aurait pour la France :

1° A profiter de l'Exposition de 1889 pour organiser un musée commercial à Paris;

2° A provoquer dans ce but de la part des exposants des dons de toutes les collections qui pourraient figurer avec honneur dans ce musée;

3° A obtenir également, après l'Exposition, des dons de vitrines indispensables au musée.

III

VOEUX ÉMIS SUR LA PROPOSITION DE LA SECTION INDUSTRIELLE.

L'enseignement technique *primaire* est celui qui est donné dans les écoles d'apprentissage et les écoles primaires supérieures.

L'enseignement technique *secondaire* correspond à l'enseignement donné dans les écoles d'arts et métiers.

L'enseignement technique *supérieur* est celui qui correspond à l'enseignement donné à l'École centrale des arts et manufactures.

Quant à la sanction des études, le Congrès ne peut que recommander la continuation de la remise de diplômes et de certificats d'études actuellement pratiquée dans un grand nombre d'établissements.

Le Congrès, d'accord avec les décisions antérieurement prises par les Congrès du Havre, de Bordeaux et des chambres syndicales de France, reconnaissant que le travail manuel doit faire partie intégrante d'un bon système d'éducation générale, puisqu'il contribue à développer l'activité, l'observation, la perception et l'intuition, et aussi le goût des occupations manuelles, émet le vœu qu'il soit introduit le plus tôt possible dans celles des écoles élémentaires où il ne l'a pas encore été.

Le Congrès émet, en outre, le vœu que les exercices de travail manuel dans les écoles primaires élémentaires soient faits de façon à produire surtout ces résultats : permettre l'indication des aptitudes de l'enfant, lui faire acquérir l'habileté de la main, et le préparer à recevoir plus tard l'enseignement technique.

Le Congrès émet le vœu que les écoles d'apprentissage soient créées en aussi grand nombre que possible et appropriées aux industries locales pour fournir de bons ouvriers, et que le travail et les exercices manuels reçoivent le plus grand développement possible dans les écoles primaires supérieures.

Le Congrès émet le vœu que des cours professionnels du jour, du soir, du dimanche, soient créés en aussi grand nombre que possible et par spécialités, afin de compléter l'instruction technique des apprentis et des ouvriers, sans leur laisser perdre l'instruction générale acquise à l'école primaire.

Et que l'éducation ménagère, déjà organisée dans certains centres et pays, reçoive l'extension nécessaire pour permettre aux jeunes filles d'acquérir les connaissances indispensables à la ménagère.

Le Congrès émet le vœu que des patronages ou sociétés de protection soient créés en plus grand nombre, avec ou en dehors des cours professionnels, dans le but d'encourager et de récompenser les efforts, le mérite et les résultats des élèves, employés, ouvriers, apprentis; de faciliter leur placement et aussi d'établir entre eux des liens de fraternité.

Le Congrès émet le vœu que les conseils généraux, les chambres de commerce, les municipalités, les chambres syndicales et les syndicats professionnels apportent à toutes ces œuvres leur concours le plus dévoué, et que, par leur initiative, ils provoquent ou secondent l'action des pouvoirs publics, de toutes les institutions et de toutes les personnes qui s'intéressent au progrès de l'industrie nationale.

Le Congrès, appréciant les résultats obtenus dans les cours techniques professés à Paris et dans plusieurs grandes villes par les associations libres d'enseignement populaire, appelle l'attention des syndicats et en général de tous les intéressés sur le précieux concours que ces sociétés sont susceptibles de leur prêter.

Le Congrès émet le vœu que:

1^e Tout apprentissage à temps déterminé soit l'objet d'un contrat obligatoire en double, fait sur papier libre et dont l'enregistrement sera gratuit;

2^e Aucune juridiction ne puisse accueillir les réclamations relatives aux apprentissages sans la présentation de ce contrat;

3^e La loi du 22 février 1851 soit modifiée comme suit:

Toute personne qui occupera un apprenti ne présentant pas le congé d'acquit de son apprentissage ou le certificat le déclarant libre de tout engagement pourra être rendue légalement responsable des dommages-intérêts accordés par le tribunal au patron abandonné, quel que soit le nouvel état adopté par l'apprenti.

Le Congrès émet le vœu que les commissions locales, chargées de veiller à l'application de la loi sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, soient aussi chargées de veiller à ce que les patrons et les chefs d'industries leur apprennent réellement et suffisamment leurs métiers;

Qu'en outre, il soit donné auxdites commissions locales des pouvoirs assez étendus pour leur permettre de remplir leur mandat;

Qu'enfin, des encouragements soient accordés aux patrons ou aux établissements qui formeront les meilleurs apprentis.